

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Perigny, le 4 juin 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchèterie de Saujon CDA Royan Atlantique CARA

Les Prés Bas
17600 Saujon

Références : 0007204615/2024/228

Code AIOT : 0007204615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement Déchèterie de Saujon CDA Royan Atlantique CARA implanté Les Prés Bas 17600 Saujon. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie de Saujon CDA Royan Atlantique CARA
- Les Prés Bas 17600 Saujon
- Code AIOT : 0007204615
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La CDA Royan Atlantique a déposé un dossier d'enregistrement en 2019 concernant la réhabilitation et l'extension de la déchèterie sur la commune de Saujon. Cette installation collecte les déchets dangereux et non dangereux apportés par les producteurs initiaux. Ces modifications ont été actées par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020. Un dossier de porter à connaissance a été adressé à l'inspection en juillet 2022 pour modifier certains travaux prévus.

La précédente inspection du 31 août 2022 avait permis de constater que les travaux prévus n'avaient pas été totalement réalisés, notamment la création du bassin et l'extension sur l'ancienne zone de broyage des déchets.

L'objet de cette nouvelle inspection est de vérifier l'avancement des travaux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités concernées par la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Susceptible de suites	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux prévus dans le cadre du dossier de 2019 et du dossier de porter à connaissance de 2022 ont été réalisés. Le nettoyage du système de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les analyses sur les eaux rejetées sont à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités concernées par la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, activités classées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</p>
<p>Précédente inspection du 31/08/2022 :</p> <p>=> L'exploitant doit déclarer via le site Entreprendre.Service-public.fr la cessation de l'activité relevant de la rubrique 2794 de la nomenclature.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré en téléprocédure la cessation partielle pour la rubrique 2794-1 le 15/03/2023.</p> <p>En parallèle, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier le tableau de classement du site et actualiser la situation administrative de l'exploitant.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 novembre 2019 et complétée le 19 décembre 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Précédente inspection du 31/08/2022 :

=> l'exploitant doit respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'enregistrement initial en 2019 en réalisant les travaux, dans l'objectif d'éviter d'impacter notablement l'environnement et les riverains présents autour du site. À cette fin, un planning des travaux est transmis à l'inspection.

Constat :

L'inspection constate que la totalité des travaux prévus dans le dossier d'enregistrement de 2019, modifiés dans le cadre du dossier de porter à connaissance de juillet 2022, ont été réalisés. L'exploitant indique que les travaux ont été achevés en août 2023.

En parallèle, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet de donner acte aux modifications décrites dans le porter à connaissance précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, plans

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et

boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<p>Précédente inspection du 31/08/2022 : => l'exploitant transmet à l'inspection un plan général à jour avec toutes les indications réglementaires.</p> <p>Constat : Le plan du site dont dispose l'inspection n'est pas à jour puisqu'il n'intègre pas la totalité des réseaux de gestion des eaux du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan à jour de l'installation avec l'ensemble des réseaux, vannes d'isolement et système de traitement dans un délai d'un mois maximum.</p> <p>Ce plan mis à jour sera annexé à l'arrêté évoqué au point de contrôle n°1.</p> <p>Suite à la visite sur site, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 3 mai 2024 le plan des installations à jour avec le schéma des réseaux et du traitement des eaux rejetées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, circulation et accessibilité
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Précédente inspection du 31/08/2022 : => La circulation en dehors de la déchèterie ne doit pas être perturbée par les véhicules des producteurs initiaux de déchets en attente. La voie d'accès doit être aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée. => La voie de circulation doit être suffisamment large afin de permettre aux véhicules autorisés de manœuvrer.</p>

Constat :

Le site de la déchèterie est fermé au public le jour de l'inspection.

Les travaux de réalisation de la partie basse où les dépôts de déchets verts, DDS, DEEE et autres déchets dangereux sont réalisés, ont permis de fluidifier la circulation des usagers.

Un panneau d'information précisant quelle direction prendre (quai haut ou quai bas) est clairement visible à l'entrée du site.

L'exploitant indique à l'inspection que depuis la mise en place des nouveaux aménagements, il n'y a plus de remontée de file d'attente sur la pente d'accès au quai haut de la déchèterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Précédente inspection du 31/08/2022 :

→ La circulation des piétons à l'intérieur de la déchèterie doit être sécurisée.

Constat :

Comme indiqué au point précédent, la nouvelle configuration du site a permis d'éloigner la dépose des DEEE et autres déchets dangereux de la rampe d'accès au quai haut. De ce fait, la circulation des piétons entre les différentes zones est sécurisée.

L'inspection constate toutefois que rien n'interdit aux piétons situés sur le quai haut d'emprunter l'escalier réservé au personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **Un affichage visible doit interdire l'accès aux usagers du site au niveau de l'escalier de service depuis le haut du quai dans un délai d'un mois maximum.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...)

— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

(...)

Précédente inspection du 31/08/2022 :

=> Une réserve incendie de 120 m³ doit être installée dans les meilleurs délais. Son installation doit être réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours.

Constat :

La bâche incendie prévue dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2022 a été installée en partie basse du site en juillet 2023.

Les services du SDIS avaient préalablement vérifié son emplacement sur plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Précédente inspection du 31/08/2022 :

=> Les eaux susceptibles d'être polluées (y compris lors d'un incendie) doivent être maintenues à l'intérieur du site dans l'objectif de protéger le milieu naturel.

Constat :

Un bassin étanche d'un volume de 265 m³ a été réalisé sur le site, conformément au projet. Les eaux susceptibles d'être polluées sur le quai haut sont canalisées puis orientées vers le bassin par une canalisation située en bas du talus situé au sud-ouest de l'installation. Une vanne d'isolement, située à l'aval du bassin, et avant le déshuileur permet d'isoler les eaux potentiellement polluées dans le bassin étanche. Le sens fermé ou ouvert de la vanne est clairement mentionné sur la dalle béton du déshuileur. Un trop-plein est installé dans le bassin vers le système de traitement. Aucun marquage du niveau maximum à atteindre pour permettre de stocker les eaux d'extinction d'un incendie n'est présent sur la bêche du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> **L'exploitant doit justifier que le trop-plein du bassin est positionné de façon à permettre le stockage des eaux d'extinction d'un incendie (120 m³).**
 => **Le niveau équivalent au volume des eaux d'extinction de 120 m³ et des eaux de voiries susceptibles d'être polluées doit être matérialisé à l'intérieur du bassin dans un délai d'un mois maximum.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Précédente inspection du 31/08/2022 :

=> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

=> Les justificatifs des trois derniers entretiens annuels du dispositif de traitement (déshuileur) sont transmis à l'inspection.

=> Le bassin de rétention des eaux de pluie (et d'extinction d'un incendie) ainsi que le nouveau déboureur - séparateur à hydrocarbures prévus au dossier de demande d'enregistrement de 2019 sont réalisés dans les meilleurs délais. Un planning de travaux est transmis à l'inspection.

Constat :

Comme évoqué dans le point précédent, toutes les eaux de ruissellement des quais haut et bas du site sont orientées vers le bassin étanche.

Les eaux de la partie basse sont orientées gravitairement vers le bassin.

Une grille vers un regard de décantation est présente à l'amont immédiat du bassin.

Ce regard permet l'abattement des MES avant l'entrée des eaux dans le bassin.

Les eaux de ruissellement du quai haut sont canalisées puis orientées vers le bassin par une canalisation située en bas du talus situé au sud-ouest de l'installation.

Toutes les eaux du site sont orientées vers le bassin étanche et sont traitées par le déshuileur situé à l'aval du bassin avant rejet dans le milieu.

Le nettoyage du système de traitement des eaux du site est programmé en mai 2024 par la CER (compagnie des Eaux de Royan).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'entretien du système de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
Précédente inspection du 31/08/2022 : => L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs seuils des paramètres de qualité des eaux rejetées telles que prévues par la réglementation.
Constat :

L'analyse sur les eaux rejetées du site est programmée en mai 2024 et doit être réalisée par la CER (compagnie des Eaux de Royan).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport d'analyse des eaux rejetées dès réception du document en les commentant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant